

**STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE  
D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES DE L' AISNE -  
ADICA**

- Votés lors de la session de l'Assemblée départementale du 4 juin 2012
- Votés lors de l'Assemblée générale constitutive du 7 décembre 2012
- Votés concernant la tarification lors du Conseil d'administration du 10 janvier 2013
- Modifications soumises par délibération du Conseil d'administration du 10 octobre 2014
- Modifiés lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 2014
- Modifications soumises par délibération du Conseil d'administration du 23 octobre 2017
- Modifiés lors de l'Assemblée générale du 27 novembre 2017

# STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L' AISNE

## CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 :**

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

**« Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne »**

#### **Article 2 :**

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Notamment, l'Agence doit trouver une solution aux adhérents, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux, dans le domaine technique (voirie, bâtiment, ouvrages d'art, réseaux, ...), ainsi que pour assurer une assistance à la gestion et l'exploitation. Elle peut assister, conseiller les adhérents dans le domaine de l'informatique (notamment réseaux, architecture, matériels, logiciels, ...).

En tant que de besoin, elle peut se constituer en centrale d'achats.

L'Agence, pour réaliser ces missions, pourra recourir à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou à l'assistance à la maîtrise d'œuvre.

#### **Article 3 :**

Son siège est fixé à LAON, 11bis, rue de Signier.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 :**

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 :**

Peuvent adhérer à l'Agence, le Département, les Communes et les Communautés de Communes, les Syndicats Intercommunaux et les Syndicats mixtes.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires pour les Communes, les Présidents pour les Communautés de Communes et les Syndicats.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

### **Article 6 :**

Toute commune, de moins de 10 000 habitants, toute Communauté de Communes, tout syndicat mixte ou syndicat intercommunal du département de l'Aisne ou ayant son siège dans le département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert de droit sur décision de l'organe délibérant du demandeur. Cette délibération doit approuver les présents statuts. L'adhésion est constatée par une décision du Président de l'Agence, qui en informe le Conseil d'Administration à l'occasion de sa prochaine séance.

### **Article 7 :**

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, toute Communauté de Communes et tout Syndicat Intercommunal ou Syndicat mixte du département peut demander son retrait de l'Agence par une délibération de l'organe délibérant. Cette demande est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le retrait ne peut avoir lieu qu'au minimum trois ans après la fin d'une mission réalisée par l'ADICA pour l'adhérent (procès-verbal de fin de travaux ou fin de mission AMO ou ASS).

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

### **Article 8 :**

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE**

### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale. L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration.

Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentée au moins quinze jours avant la date fixée pour les réunions de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaire ou extraordinaire. Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Départementale sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- 1<sup>er</sup> collège : collège des Conseillers départementaux du Département
- 2<sup>ème</sup> collège : collège des Communes, des Communautés de Communes et des Syndicats

Le Président de l'Union des Maires de l'Aisne, s'il n'est pas membre élu, est convié aux Assemblées Générales de l'ADICA avec voix consultative.

#### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence Départementale.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de l'Agence Départementale.

Elle ne peut délibérer que si 25 % des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration comprend vingt membres, dont le Président.

Le Président du Conseil Départemental est de droit, pour 10 ans à compter de la création de l'agence d'ingénierie, le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- pour le premier collège, les Conseillers départementaux désignent en leur sein dix représentants ;
- pour le second collège, le groupe des Communes, des Communautés de Communes et des Syndicats Intercommunaux dont les sièges sont répartis ainsi : 8 Maires, 1 Président de Communauté de Communes et 1 Président de Syndicat Intercommunal.

Les membres du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat, après renouvellement du Conseil départemental.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des Communes, des Communautés de Communes adhérents à l'Agence et sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, suite à une démission, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ou en cas de décès, le Conseil départemental ou le groupe constitué par les Communes, les Communautés de Communes et syndicats pourvoie au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de trois Vice-présidents.

Le Conseil d'Administration procède, lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale, à la nomination des trois Vice-présidents.

Le choix de ces Vice-présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration désignées par leur collège respectif procède séparément au choix d'un Vice-président pour le collège des Conseillers départementaux et, au choix de deux Vice-présidents pour le collège des Communes, des Communautés de Communes et des Syndicats. Le premier Vice-président sera issu du second collège.

Les Vice-présidents sont rééligibles.

Le Président de l'Union des Maires de l'Aisne, s'il n'est pas membre élu, est convié aux Conseils d'Administration de l'ADICA avec voix consultative.

### **Article 13 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence, l'Agent Comptable ainsi que les Représentants du Personnel de l'Agence, assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence ou la représentation (pouvoir) de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans conditions de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

#### **Article 14 :**

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations financières des membres ;
- les tarifs des prestations ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

#### **Article 15 :**

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 3 et à l'article 14.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut un autre Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

#### **Article 16 :**

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions

confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **CHAPITRE III - LES RESSOURCES DE L'AGENCE**

#### **Article 17 :**

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges du conseil d'administration.

Les participations droits d'entrée, cotisations annuelles et facturations des prestations figurent dans le protocole financier joint en annexe aux présents statuts. Ils peuvent être actualisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration après avis de l'Assemblée Générale de l'ADICA. Les modifications décidées seront automatiquement intégrées au protocole financier en annexe des présents statuts.

# **ANNEXE AUX STATUTS POUR L'AGENCE DEPARTEMENTALE**

## **Protocole financier**

- Votés lors de la session de l'Assemblée départementale du 4 juin 2012
- Votés lors de l'Assemblée générale constitutive du 7 décembre 2012
- Modifiés lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 2014
- Modifiés lors du Conseil d'administration du 18 décembre 2017, suite à l'avis de l'Assemblée générale du 27 novembre 2017



## Principe de droits d'entrée et cotisations

**Droit d'entrée**, fixé la 1<sup>ère</sup> année, à 50 € **pour les communes**

**Cotisation annuelle pour les communes** : 0,60 € par habitant avec un minimum de 50 € et un maximum de 2000 €

**Cotisation annuelle pour le Conseil Général** : 0,60 € par habitant des communes membres

**Droit d'entrée**, fixé la 1<sup>ère</sup> année, à 100 € **pour les Communautés de Communes**

**Droit d'entrée**, fixé la 1<sup>ère</sup> année, à 50 € **pour les Syndicats**

**Cotisation annuelle pour les Communautés de Communes et Syndicats** : 0,30 € par habitant avec un plafond de 500 € pour les syndicats



## Prestations

### I - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Voirie et Bâtiment

Plafond de 500 000 € (Montant HT de l'opération)

L'agence d'ingénierie assiste le Maître d'Ouvrage pour définir son programme (pré-étude et enveloppe financière), rédige le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre et aide au choix d'un bureau d'études privé, assiste la collectivité techniquement et administrativement durant toute la mission du bureau d'études jusqu'à la réception des travaux.



## Assistance Maîtrise d'Ouvrage : facturation

Tranche du coût prévisionnel	Barème pour la tranche
Jusque 30 000 €	1 500 €
De 30 001 € HT à 100 000 €	2 %
De 100 001 € HT à 500 000 €	1,5 %



Soit pour une opération dont le coût prévisionnel est de 250 000 € HT, le coût d'AMO est de :

1 500 € sur la tranche du coût prévisionnel inférieure à 30 000 €

1 400 € ( $2 \% \times ([100\ 000 - 30\ 000])$ ) sur la tranche du coût prévisionnel comprise entre 30 001 et 100 000 €

2 250 € ( $1,5 \% \times ([250\ 000 - 100\ 000])$ ) sur la tranche du coût prévisionnel comprise entre 100 000 € et 250 000 €

**Soit au total, un coût de 1 500 + 1 400 + 2 250 =  
5 150 € HT (soit 2,06 % du coût prévisionnel)**



## Prestations

### II - Maîtrise d'œuvre Voirie

Plafond de 90 000 € (Montant HT de l'opération)

L'agence d'ingénierie réalise les étapes d'une mission de Maîtrise d'œuvre (études, aide à la consultation des entreprises de travaux, suivi des travaux, validation des paiements des entreprises, opérations de réception des travaux). La collectivité, maître d'ouvrage, garde son pouvoir de décision à chaque étape.



### **Maîtrise d'œuvre Voirie : facturation**

Tranche du coût prévisionnel	Barème pour la tranche
Jusque 15 000 €	1 000 €
De 15 001 € HT à 50 000 €	4 %
De 50 001 € HT à 90 000 €	3,5 %



Une opération dont le coût prévisionnel est de 20 000 € :

Le coût de l'assistance pour une mission de Maîtrise d'œuvre est de :

- 1 000 € sur la tranche du coût prévisionnel inférieure à 15 000 €
- 200 € (4 % [20 000 - 15 000]) sur la tranche du coût prévisionnel comprise entre 15 000 et 20 000 €

**Soit au total une participation de 1 000 € + 200 € = 1 200 € HT (soit 6 % du coût prévisionnel)**



Une opération dont le coût prévisionnel est de 40 000 € :

Le coût de l'assistance pour une mission de Maîtrise d'œuvre est de :

- 1 000 € sur la tranche du coût prévisionnel inférieure à 15 000 €
- 1 000 € (4 % [40 000 - 15 000]) sur la tranche du coût prévisionnel comprise entre 15 000 et 40 000 €

**Soit au total un coût de 1 000 € + 1 000 € = 2 000 € HT (soit 5 % du coût prévisionnel)**



Une opération dont le coût prévisionnel est de 80 000 € :

Le coût de l'assistance pour une mission de  
Maîtrise d'œuvre est de :

- 1 000 € sur la tranche du coût prévisionnel inférieure à 15 000 €
- 1 400 € (4 % [50 000 - 15 000]) sur la tranche du coût prévisionnel comprise entre 15 000 et 50 000 €
- 1 050 € (3,5 % [80 000 - 50 000]) sur la tranche du coût prévisionnel comprise entre 50 000 et 80 000 €

**Soit au total un coût de 1 000 € + 1 400 € + 1 050 €  
= 3 450 € HT (soit 4,3 % du coût prévisionnel)**



### III - Prestations techniques, juridiques et juridico-financières

Prestation à la journée : 600 € / Jour